

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 fixant les conditions générales du statut des agents de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg**

Par dépêche du 30 juin 2006, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet principal de transposer dans le règlement grand-ducal fixant le statut des agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État toute une série de modifications inscrites ces dernières années, surtout lors de la réforme du 19 mai 2003, au statut général des fonctionnaires de l'État.

En deuxième lieu, le gouvernement propose de créer la possibilité d'accéder au cadre fermé hors cadre dans les différentes carrières auprès de la BCEE pour des agents exerçant des fonctions à responsabilité particulière.

Finalement, il est profité de l'occasion pour retoucher différents articles "*sans pour autant modifier le statut des agents de la banque*".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec les intentions du gouvernement, elle se doit toutefois de commenter certaines dispositions voire de proposer ci-après l'un ou l'autre amendement.

### **ad paragraphe (1)**

La Chambre se déclare d'accord avec la proposition d'adapter le statut des agents de la BCEE pour tenir compte des modifications ou ajouts apportés au statut général des fonctionnaires de l'État en ce qui concerne

- l'ordre de justification (article 16bis du statut général);
- la possibilité du télétravail (article 19bis);
- la cessibilité et la saisissabilité des rémunérations (articles 25 et 26);
- l'attribution du titre honorifique des fonctions (article 43);
- la possibilité de réintégration des anciennes fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans (article 23/3 de la loi sur les traitements).

### **ad paragraphe (2)**

La Chambre marque évidemment son accord avec l'ajout relatif à la prolongation du stage.

Dans ce contexte, elle signale toutefois que les auteurs ont omis de recopier également les dispositions introduites par la loi du 23 décembre 2005 au profit des stagiaires ayant opté pour un poste à temps partiel, et elle propose en conséquence de compléter l'article 7 du règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 fixant le statut des agents de la BCEE par un paragraphe (3) libellé comme suit:

*"L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage".*

### **ad paragraphe (3)**

L'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 octobre 1993 avait introduit des "*carrières parallèles*" auprès de la BCEE, destinées à recueillir "*les agents qui remplissent les conditions d'études sans pour autant satisfaire aux autres conditions d'admission*", ceci d'après des dispositions similaires applicables aux employés de l'Etat dans une carrière distincte avec des règles d'avancement transparentes.

Aux termes du commentaire du paragraphe (3), "*plus personne ne sera nouvellement admis*" à une telle carrière, de sorte que ledit article 9 n'a plus de raison d'être et sera donc biffé.

L'article 15 du projet précise que les agents actuellement en service dans une telle carrière continueront à profiter des conditions d'avancement fixées en 1993.

La Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet, sauf l'adaptation rédactionnelle proposée sub paragraphe (7) ci-après.

**ad paragraphes (4) et (5)**

Sur la base de l'article 30 (2) de la loi du 24 mars 1989 organisant la BCEE, le paragraphe (4) a pour but de compléter l'article 10 du règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 par une disposition permettant à un maximum de 5% de l'effectif total d'une carrière donnée d'avancer hors cadre, à condition que les agents concernés soient titulaires d'une fonction à responsabilité particulière.

En ce qui concerne la carrière supérieure, le paragraphe (5) ajoute le grade 15 à ceux pour lesquels la promotion se fait "*par décision du comité de direction*" (seulement grades 16 et 17 jusqu'à présent).

Ces deux nouvelles dispositions s'inscrivent dans le chapitre IV intitulé "*Promotions*". Or, ce chapitre comporte, pour certaines dispositions, un renvoi à la loi modifiée du 28 mars 1986 dite "*d'harmonisation*" alors que, pour d'autres, et notamment celles concernant la promotion dans la carrière supérieure, il s'en passe.

S'inspirant de la législation régissant une autre grande entreprise, jadis administration de l'Etat, et dans le but d'éviter toute insécurité juridique, la Chambre propose de libeller comme suit l'article 10:

*"(1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le comité de direction fixe et publie une fois par an, pour les agents de la banque et conformément aux dispositions pertinentes de cette loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.*

*(2) Sur décision du comité de direction, les agents titulaires d'une fonction à responsabilité particulière peuvent avancer hors cadre dans les grades du cadre fermé de leur carrière respective, sans que pour autant leur nombre ne puisse dépasser 5% du nombre d'agents en activité dans la carrière de référence. Le comité de direction détermine les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement et par dépassement des effectifs".*

L'article 11 gagnerait à être complété, au tout début, par l'ajout des mots: "*Par dérogation à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les promotions ...*".

**ad paragraphe (6)**

Pas de remarque.

**ad paragraphe (7)**

Le paragraphe (7) introduit un article 15 nouveau dans le règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 afin de garantir le développement normal de la carrière des agents actuellement engagés dans une "*carrière parallèle*" (cf. aussi sub paragraphe (3) ci-avant).

Comme cette nouvelle disposition transitoire ne concerne de toute évidence que des agents déjà en service au moment de l'entrée en vigueur du futur règlement, la Chambre recommande d'y supprimer les termes "*Par dérogation aux dispositions de l'article 7*", ce dernier réglant en effet "*l'admission au cadre*".

**ad paragraphe (8)**

La suppression pure et simple d'une disposition transitoire du règlement grand-ducal de 1993, qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui, n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre.

Sous le bénéfice des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG